

Les règles de classement en Catégorie A

Webinaire animé par Laure RENAUD et Sandra BRIGUET
Service Conseil statutaire

12 mai 2026



Nous vous invitons à bien vouloir :



- couper vos micros et vos caméras
- lever la main pour parler
- poser les questions dans la conversation au fur et à mesure en lien avec la diapositive sinon à la fin de la présentation

Le webinaire enregistré ainsi que le diaporama seront mis à disposition prochainement sur le site de la Maison des Communes

I – Les règles générales de classement en catégorie A

- A. *Classement à la nomination des non-titulaires*
- B. *Classement à la nomination des fonctionnaires*

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

- A. *Classement à la nomination des non-titulaires*
- B. *Classement à la nomination des fonctionnaires*

III – Les règles de classement dans la filière sociale

- A. *Classement à la nomination des non-titulaires*
- B. *Classement à la nomination des fonctionnaires*



I – Les règles générales de classement en catégorie A

I – Les règles générales de classement en catégorie A

Les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

[Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)

I – Les règles générales de classement en catégorie A

Les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

La liste des cadres d'emplois concernés figure en annexe du décret 2006-1695 :

Attachés territoriaux

Ingénieurs territoriaux

Conservateurs
territoriaux du
patrimoine

Conservateurs
territoriaux de
bibliothèque

Attachés territoriaux
de conservation du
patrimoine

Bibliothécaires
territoriaux

Directeurs
d'établissements
territoriaux
d'enseignement
artistique

Professeurs
territoriaux
d'enseignement
artistiques

Conseillers
territoriaux des
activités physiques et
sportives

Psychologues
territoriaux

Directeurs de police
municipale

Directeurs des
sapeurs-pompiers
professionnels

Capitaines,
commandants et
lieutenants-colonels
de sapeurs-pompiers
professionnels

I – Les règles générales de classement en catégorie A

Les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

L'article 3 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale prévoit qu'une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de leur nomination demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non- titulaires

I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

Classement à la nomination d'un non-titulaire : reprise des services antérieurs

1. La reprise des services publics (art. 7)

- Les services accomplis dans des fonctions de catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et $\frac{3}{4}$ au-delà de 12 ans ;
- Les services accomplis dans un emploi du niveau de la Cat. B sont repris à partir de 7 ans aux $\frac{6}{16}$ ^{ème} de leur durée pour la fraction entre 7 et 16 ans et $\frac{9}{16}$ ^{ème} de leur durée pour l'ancienneté au-delà de 16 ans ;
- Les services accomplis dans un emploi du niveau de la Cat. C sont repris pour $\frac{6}{16}$ ^{ème} de leur durée à partir de 10 ans de services.

2. La reprise des services privés (art. 9)

- Les services accomplis dans un emploi au moins équivalent à la Cat. A sont repris pour $\frac{1}{2}$ de leur durée, dans la limite de 7 ans.

[outil reprise serv ant cat a 0.xls](#)

I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

Focus : maintien de la rémunération antérieure du contractuel de droit public

Uniquement en cas de reprise des services publics (article 12.II):

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination **sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.**



I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

Exemple de reprise de services publics sur le grade d'attaché

SERVICES PUBLICS DE CATEGORIE A

Employeur	Services accomplis		sous-total jours
	du (jj/mm/aa)	au (jj/mm/aa)	
Com com de Maisonneuve	01/01/2010	31/05/2026	5910
			0
			0
			0
			0
			0

Total nombre de jours	5910 JOURS
Services repris de moitié jusqu'à 12 ans	2160 JOURS
Services repris à hauteur des 3/4 au-delà de 12 ans	1192,5 JOURS
Total services repris	3353 JOURS

SOIT	9	3	23
	AN(S)	MOIS	JOUR(S)

**Classement au 5^{ème} échelon,
ancienneté
1 an 9 mois 23 jours avec
possibilité de maintien du
traitement antérieur si l'agent
remplit les conditions**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821	01/01/20
IM	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a	01/01/17

I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

Exemple de reprise de services privés sur le grade d'ingénieur territorial

SERVICES PRIVES DE NIVEAU AU MOINS EQUIVALENT A LA CATEGORIE A

Employeur	Services accomplis		sous-total jours	
	du (jj/mm/aa)	au (jj/mm/aa)		
	01/01/2010	30/07/2026	5969	
			0	
			0	
			0	
			0	
Total nombre de jours			5969	
Reprise des services privés pour la moitié de la durée totale dans la limite de 7 ans			2520 JOURS	
SOIT		7 AN(S)	0 MOIS	- JOUR(S)

**Reprise de 7 ans
maximum
Classement au 4^{ème}
échelon, avec un reliquat
de 1 an 6 mois**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Effet
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821	01/01/20
IM	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a	4a	4a	4a	01/01/17

I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

La reprise des services militaires (art. 8)

Les services militaires (autres que ceux d'appelé) ne sont pas additionnés aux services publics comme pour le classement en catégorie C, ils sont comptabilisés à part et constituent une autre voie de classement :

- Les services accomplis en qualité d'officier sont retenus à raison de la moitié de leur durée ;
- Les services accomplis en qualité de sous-officier sont repris à partir de 7 ans aux 6/16^{ème} de leur durée pour la fraction entre 7 et 16 ans et 9/16^{ème} de leur durée pour l'ancienneté au-delà de 16 ans ;
- Les services en qualité d'homme du rang sont repris pour 6/16^{ème} de leur durée à partir de 10 ans de services.



I – Les règles générales de classement en catégorie A

A. Classement à la nomination des non-titulaires

Classement spécifique des nominations issue de la 3^{ème} voie (art. 10)

Pour les candidats ayant été reçus au concours de la 3^{ème} voie, c'est-à-dire justifiant, au jour de la première épreuve, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- Soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature ;
- Soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- Soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, y compris à titre bénévole.

S'ils ne peuvent bénéficier de la reprise des services privés (art.9), ils peuvent bénéficier de la reprise de leurs services accomplis en tant qu'élu local, bénévole ou responsable d'une association, avec une bonification :

- 1° Deux ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;
- 2° Trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie A

[Article 4 - Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. – Légifrance](#)

Classement à l'échelon comportant un **indice égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation (dans la limite de l'ancienneté maximale).

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie B

Certains cadres d'emplois régis par le statut général proposent toutefois un tableau de correspondance auquel il convient de se référer :

[Article 10 - Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux – Légifrance](#)

[Article 18 - Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux – Légifrance](#)

[Article 10 - Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine – Légifrance](#)

[Article 10 - Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux - Légifrance](#)

[Article 10 - Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Légifrance](#)

[Article 11 - Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale - Légifrance](#)

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie B

[Article 5 - Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. – Légifrance](#)

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir **un gain de 60 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, si le fonctionnaire est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Exemple de classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie B

Situation actuelle :

Un assistant d'enseignement artistique, 9^{ème} échelon, IB 500, avec une ancienneté de 1 an au 01/05/2026.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	450	488	519	558	608	668	712	763	821	01/01/20
IM	400	427	451	478	516	562	595	634	678	01/01/24
DUREE	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	01/01/17

➔ Nomination à la suite de l'obtention du concours de professeur d'enseignement artistique à compter du 01/05/2026.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Exemple de classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie B

Situation nouvelle :

1- Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu avant la nomination augmenté de 60 points d'indice brut :

IB 500 + 60 points = 560

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	450	488	519	558	608	668	712	763	821
IM	400	427	451	478	516	562	595	634	678
DUREE	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m

IB 560 se situe entre le 4^{ème} et le 5^{ème} échelon

L'IB le moins élevé est l'IB 558.

Classement retenu : 4^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, IB 558

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Exemple de classement à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la catégorie B

2- Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 60 points d'indice :

➔ L'écart est inférieur à 60 points (gain de 58 points d'indice brut) donc maintien de l'ancienneté acquise : classement au 4^{ème} échelon, IB 558, ancienneté 1 an.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Classement à la nomination d'un agent relevant de la catégorie C

[Article 6 - Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. – Légifrance](#)

On effectue un classement fictif au regard des tableaux de correspondance de l'[Article 13 - Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale - Légifrance](#)

Puis on applique la règle de classement de B à A vue précédemment.

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Exemple de classement à la nomination d'un agent relevant de l'échelle C2

Situation actuelle :

Opérateur des APS qualifié 4^{ème} échelon, avec une ancienneté de 7 mois 15 jours à la date du 01/05/2026.

Nomination à la suite de l'obtention du concours de **conseiller des APS** à compter du 01/05/2026.

		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION	
		de la catégorie B	
SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
	Echelons		
de la catégorie C			
4e échelon	4e échelon		Sans ancienneté

1. Classement fictif dans le grade d'éducateur des APS en catégorie B : *4^{ème} échelon, sans ancienneté*

I – Les règles générales de classement en catégorie A

B. Classement à la nomination des fonctionnaires

Exemple de classement à la nomination d'un agent relevant de l'échelle C2

2. Classement de B à A : application de l' [Article 10 - Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Légifrance](#)

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DU CADRE D'EMPLOIS des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



Classement au 2ème échelon du grade de conseiller territorial des APS, sans ancienneté.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

En catégorie A, cette filière compte 9 cadres d'emplois.

Compte tenu des effectifs des collectivités affiliées au Centre de Gestion de Vendée, pour ce webinaire, il a été privilégié de présenter le classement pour les cadres d'emplois les plus couramment traités à savoir :

Puéricultrice

Cadre de santé
paramédical

Infirmier en soins
généraux

Pédicure-podologue /
ergothérapeute /
psychomotricien
/orthoptiste / technicien
de laboratoire médical

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

Références juridiques :

[Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux \(legifrance.gouv.fr\)](#)

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non- titulaire

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans la filière médico-sociale

Au regard de l'expérience passée de l'agent, différentes modalités de classement sont prévues :

L'intéressé ne peut opter que pour une seule de ces dispositions.

Par défaut, il sera appliqué les dispositions de reprise des services antérieurs selon la dernière situation de l'agent.

Ces personnes peuvent, dans un délai maximal de six mois à compter de leur nomination demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois ne permettent pas le maintien de rémunération, le classement calculé indique la rémunération que l'agent percevra.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans la filière médico-sociale

La reprise des services accomplis dans des fonctions similaires (privés + publics) à **compter de la date d'obtention du diplôme** :

- ❖ Avant l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier: application d'un tableau de correspondance.
- ❖ Après l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier : prise en compte de l'ancienneté dans sa totalité.
- ❖ Pour les services réalisés dans des fonctions similaires avant et après l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier : application des 2 règles ci-dessus.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Exemple de classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans la filière médico-sociale

Pour les puéricultrices, l'entrée en vigueur du décret est le 01/09/2014.

Année d'obtention du diplôme : 06/07/2010

L'agent a exercé les missions de puéricultrice sans interruption depuis le 06/07/2010, et est nommé suite à la réussite au concours le 01/06/2026 :

Services accomplis avant le 01/09/2014 : 4 ans 1 mois 25 jours ;

Services accomplis après le 01/09/2014 : 11 ans 9 mois

Avant 5 ans 6 mois	1er échelon
--------------------	-------------

Classement avant le 01/09/2014 (tableau de correspondance) = 1^{er} échelon sans ancienneté ;

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Classement après le 01/09/2014 (pris en totalité) = 6^{ème} échelon avec une ancienneté 2 ans 3 mois.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Exemple de classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans la filière médico-sociale

Pour les infirmiers, l'entrée en vigueur du décret est le 01/01/2013.

Année d'obtention du diplôme : 06/07/2010

L'agent a exercé les missions d'infirmier sans interruption depuis le 06/07/2010, et est nommé suite à la réussite au concours le 01/06/2026 :

Services accomplis avant le 01/01/2013 : 2 ans 5 mois 25 jours ;

Services accomplis après le 01/01/2013 : 13 ans 5 mois

Avant 5 ans	1er échelon
-------------	-------------

Classement avant le 01/01/2013 (tableau de correspondance) = 1^{er} échelon sans ancienneté ;

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Durée de carrière	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

Classement après le 01/01/2013 (pris en totalité) = 7^{ème} échelon avec une ancienneté 1 an 5 mois.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire

Article 7 du décret 2006-1695 : la reprise des services de contractuels publics hors activité médico-sociale:

Les services accomplis dans des fonction du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des $\frac{3}{4}$ au-delà de douze ans

Les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont prise en compte à raison des $\frac{6}{16}$ ^{ème} entre 7 ans et 16 ans, et $\frac{9}{16}$ ^{ème} pour l'ancienneté excédant les 16 ans,
À noter que les 7 premières années ne sont pas prises en compte.

Les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur sont pris en compte à raison de $\frac{6}{16}$ ^{ème} leur durée à au-delà de 10 ans de services.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire

Article 9 du décret 2006-1695 : la reprise des services de contractuels privés hors activité médico-sociale:

Les fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A sont prises en compte à hauteur de la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Cette reprise de services ne peut excéder sept ans.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire : exemple

Pour être nommé cadre de santé territorial au 01/06/2026, un agent présente ses justificatifs qui permettent :

- La reprise des services publics à hauteur de 3 ans 2 mois 5 jours
- Le reprise des services privés à hauteur de 2 ans 5 mois 8 jours

l'agent opte pour la reprise des services publics.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Durée de carrière	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	-

Il faut 1 an 6 mois pour atteindre le 2^{ème} échelon et 3 ans 6 mois pour atteindre le 3^{ème} échelon, par conséquent l'agent sera nommé au 2^{ème} échelon du grade cadre de santé territorial, avec un reliquat de 3 ans 2 mois 5 jours – 1 an 6 mois déjà repris soit 1 an 8 mois 5 jours.

Même s'il a opté pour la reprise des services publics, le maintien de rémunération est proscrit dans cette filière.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

A. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois, à un corps ou un cadre d'emplois de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans le premier grade à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire de catégorie A, B ou C

Un agent titulaire du grade d'auxiliaire de soin principal 2^{ème} classé au 10^{ème} échelon (Indice Brut 461) de son grade depuis le 01/01/2026 réussit le concours d'ergothérapeute.

Une collectivité souhaite le nommer sur ce grade le 01/06/2026.

Il sera alors détaché pour stage pour une durée d'un an.

L'échelon ayant l'indice égal ou immédiatement supérieur de celui détenu par l'agent est le 2^{ème} échelon :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Durée de carrière	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	-

II – Les règles de classement dans la filière médico-sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire de catégorie A, B ou C

L'agent sera donc classé au 2^{ème} échelon (IB 484) du grade d'ergothérapeute.

En passant de l'indice brut 461 à 484, l'agent a augmenté de 23 points, alors qu'un avancement au 11^{ème} échelon dans son grade d'origine ne lui permettait qu'une augmentation de 12 points;

Par conséquent, l'augmentation issue de ce classement étant supérieure à l'augmentation que l'agent aurait eu d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine, l'agent ne conservera pas l'ancienneté acquise dans son échelon au moment de sa nomination.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2022	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Durée de carrière	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

III – Les règles de classement dans la filière sociale

III – Les règles de classement dans la filière sociale

En catégorie A, cette filière compte 3 cadres d'emplois :

Conseiller
socio-
éducatif

Assistant
socio-
éducatif

Educateur
de jeunes
enfants

III – Les règles de classement dans la filière sociale

Références juridiques :

[Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)

[Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)

[Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - Légifrance](#)

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non- titulaire

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans la filière sociale

Application du même principe général que dans la filière médico-sociale (cf. diapo 29).

La reprise des services accomplis dans des fonctions similaires (privés + publics) à **compter de la date d'obtention du diplôme**, sera traitée différemment selon le statut particulier du cadre d'emplois concerné :

[Article 12 - Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)

[Article 9 - Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)

[Article 9 - Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - Légifrance](#)

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans le grade de conseiller socio-éducatif

Pour les fonctions de conseiller socio-éducatif exercées à partir de l'obtention du diplôme, reprise en totalité de la durée d'exercice des fonctions sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon.

Exemple : un agent ayant obtenu son diplôme le 01/07/2017 est nommé suite à réussite au concours le 01/09/2025. Il a exercé des fonctions de conseiller socio-éducatif pendant 6 ans 9 mois et 15 jours.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801	01/01/21
IM	443	460	476	493	510	534	553	571	595	616	645	663	01/01/24
DUREE	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	01/01/17

 **Classement au 4ème échelon du grade de conseiller territorial des APS, avec une ancienneté de 1an 9 mois 15 jours.**

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants

Pour les fonctions accomplies à partir de l'obtention du diplôme :

- **Avant le 01/02/2019** : reprise des services à hauteur de la moitié dans la limite de 8 ans additionné de la durée entre la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-491 (=13/06/2013) et le 01/02/2019 soit 5 ans 7 mois 17 jours minoré de 2 ans ;
- **A partir du 01/02/2019** : reprise de la totalité des services ;

Puis classement sur un échelon de la grille indiciaire sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon.

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Exemple de classement d'un agent non-titulaire dans le grade d'éducateur de jeunes enfants

Année d'obtention du diplôme : 01/07/2013

L'agent a exercé les missions d'éducateur de jeunes enfants dans le secteur privé du 01/10/2013 au 30/09/2016, puis dans le public du 01/01/2017 au 30/04/2026, il est nommé suite à la réussite au concours le 01/05/2026 :

- **Services accomplis avant le 01/02/2019** : 3 ans x ½ = 1 an 6 mois + 5 ans 7 mois 17 jours - 2 ans = **5 ans 1 mois 17 jours**
- **Services accomplis à partir du 01/02/2019** : **7 ans 3 mois**

Soit un total de **12 ans 4 mois 17 jours** repris :

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
IM	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
DUREE	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a



Classement au 7ème échelon du grade d'EJE, avec une ancienneté de 4 mois 17 jours

III – Les règles de classement dans la filière sociale

A. Classement à la nomination d'un non-titulaire

Classement à la nomination d'un agent non-titulaire

Autres possibilités de classement pour les 3 cadres d'emplois :

Si dispositions plus favorables, les statuts particuliers renvoient aux dispositions générales du décret n°2006-1695:

- Article 7 (services publics – hors services sociaux repris dans les règles de classement du statut particulier)
- Article 8 (services militaire – hors services sociaux repris dans les règles de classement du statut particulier)

Remarque : pas de possibilité d'application de l'article 9 (services privés).

Maintien de rémunération antérieure possible que si application de l'article 7 (reprise des services publics) pour les cadres d'emplois d'EJE et assistant socio éducatif (pas de dispositions prévues pour les conseillers socio-éducatifs).

III – Les règles de classement dans la filière sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

III – Les règles de classement dans la filière sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire dans le grade de conseiller socio-éducatif

- 1) Les fonctionnaires relevant de l'un des cadres d'emplois suivant avant obtention du concours interne : assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés sont classés selon un tableau de correspondance : [Article 11 - Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)
- 2) Les autres fonctionnaires (A, B ou C) sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.

III – Les règles de classement dans la filière sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire de catégorie B dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

III – Les règles de classement dans la filière sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire de catégorie C dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants

- 1) Classement fictif de C à B comme si l'agent était nommé dans un cadre d'emplois régi par le [décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé](#) (décret Catégorie B cadres d'emplois du NES)
- 2) Puis classement selon les dispositions précédentes (de B à A)

III – Les règles de classement dans la filière sociale

B. Classement à la nomination d'un fonctionnaire

Classement à la nomination d'un fonctionnaire dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants – disposition particulière

[Article 11 - Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs – Légifrance](#)

[Article 11 - Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - Légifrance](#)

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.



Vos Questions



Merci de votre attention !

Service Conseil Statutaire
conseil.statutaire@cdg85.fr

02 53 33 01 44